

CONSEIL MUNICIPAL
Compte-rendu de la séance du :
Jeudi 13 janvier 2022
Articles L2121-25 et R2121-11 du CGCT

Le Conseil municipal s'est réuni en Mairie au lieu habituel de séance, le jeudi 16 décembre 2021 à 19 heures, sous la présidence du Maire : M. Antoine PARRA.

31 membres étaient présents dont 2 porteurs de procuration (pour le compte de madame SADOK et Monsieur TRIQUERE).

Madame Camille GOT a été nommée secrétaire de séance.

Les délibérations suivantes sont ensuite adoptées :

1- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022

Après lecture du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 16 décembre 2022,

Le Conseil municipal à l'unanimité,

Approuve le procès-verbal et le compte rendu de la séance.

Signe la feuille d'approbation correspondante.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

2- COMPTE RENDU DE DELEGATION

Décision numéro 33
Assignation en référé devant le tribunal judiciaire de Perpignan avec représentation obligatoire

Dans le cadre de l'assignation en référé exercée par la compagnie générale de participation (COGEP) devant le tribunal judiciaire de Perpignan avec représentation obligatoire, M le Maire décide de mandater le cabinet NESE à produire toutes écritures afférentes à cette assignation en référé et à assurer la représentation de la commune à l'audience de plaidoirie.

Le Conseil municipal prend acte de la décision prise.

3- RENOUELEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) AVEC LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES (CAF) DES PO

Vu les articles L 263-1, L 223-1 et L 227-1 à 3 du Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'allocations familiales,
Vu la convention d'objectifs et de gestion arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des Allocations familiales,
Vu la décision de la Commission d'action sociale de la CAF des Pyrénées Orientales en date du 28 juin 2016 figurant en annexe 4 de la convention jointe à la présente,
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérés en date du 30 septembre 2016 figurant en annexe 5 de la convention en pièce-jointe,

Considérant que la convention territoriale globale (CTG) est une démarche pragmatique qui vise à mettre les ressources de la caisse d'allocations familiales, tant financières que d'ingénierie sociale, au service du projet du territoire de la commune, de la communauté de communes ou du département, afin de délivrer une offre de services complète, innovante et de qualité pour les familles ;

Considérant que, dans ce contexte, tous les champs d'intervention de la CAF peuvent être mobilisés : petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, parentalité, logement, accès aux droits, inclusion numérique, handicap, soutien aux familles vulnérables ;

Considérant que le développement des services aux familles en matière de petite enfance existe depuis 1988, avec le contrat enfance, puis qu'en 1998, a été mis en place le contrat temps libre pour les services en matière de jeunesse et que, en 2006, le regroupement de ces deux contrats a abouti au déploiement des contrats enfance jeunesse (CEJ), démarche contractuelle majeure portée par la caisse d'allocations familiales, mais limités aux équipements petite enfance et jeunesse (EAJE, LAEP, RAM, ludothèque, ALSH, séjours de vacances, formation BAF/BAFD) ;

Considérant cependant que, après 14 ans de mise en œuvre, les modalités du CEJ sont logiquement questionnées et que des limites ont été pointées ; que de cette évaluation, il ressort que :

- une multiplicité et un manque d'articulation entre les sources de financement rendant l'appui global peu lisible et visible ont été identifiés,
- une lourdeur de gestion croissante et des difficultés à prévoir les dépenses et les droits des partenaires,
- un cadre politique contractuel qui ne permet pas de dynamiser une relation partenariale globale.

Considérant que ces constats ont amené à une réforme axée sur l'élargissement de la réflexion des besoins des familles sur les différents champs de la caisse d'allocations familiales, en simplifiant le soutien au développement des services aux familles par la mise en œuvre de financements bonifiés.

Considérant qu'un nouveau pacte politique entre la CAF et les communes est proposé et que la CTG est devenu le nouveau cadre contractuel stratégique et politique entre la CAF et les collectivités territoriales, depuis le 1er janvier 2020 ;

Considérant que cette démarche stratégique partenariale a pour objectifs de :

- définir les orientations stratégiques et d'élaborer le projet de maintien et de développement des services aux familles du territoire communale dans une approche globale transversale,
- formaliser un engagement politique plus lisible centré sur un diagnostic partagé élargi et distinct des financements alloués. La CTG ne contient pas d'engagement financier, à l'instar du CEJ,
- améliorer la solvabilisation du parc existant de places d'accueil en assurant un financement minimum garanti par place sur le secteur de la petite enfance,
- harmoniser les montants attribués : en particulier, pour les places nouvelles, le montant du bonus territoire sera fixé nationalement,
- prévisibilité budgétaire pour les gestionnaires et la CAF puisque les financements sont activés lorsque les services sont créés.

Considérant par ailleurs que les CTG constituent le vecteur pour décliner à l'échelon communal les politiques publiques portées par la branche famille et qu'elles s'articulent avec les schémas départementaux (schéma départemental des services aux familles, schéma directeur de l'animation de la vie sociale).

Considérant que la CTG est signée sur une période de 5 ans et contient :

- un diagnostic partagé identifiant l'ensemble des caractéristiques du territoire et l'état des besoins de la population selon les thématiques retenues, que la CTRAD (Cellule technique de réflexion et d'aide à la décision) sera mobilisée pour apporter des éléments de pré-diagnostic pour chaque commune,
- l'offre d'équipements existante soutenue par la commune,
- un plan d'actions précisant les objectifs de création de nouveaux services mais aussi de maintien et d'optimisation des services aux familles existants. Le contenu pourra s'enrichir progressivement dans le cadre d'une programmation pluriannuelle,
- les modalités d'évaluation et de pilotage de la démarche.

Considérant que la CTG constitue un acte politique, elle sera signée par le directeur et le président du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales.

Considérant que Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la CTG avec la CAF des PO est arrivée à son terme et doit être renouvelée pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026, qu'il rappelle qu'il s'agit d'une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire dans le domaine de l'action sociale partagés entre la CAF des PO, la CCACVI et les communes.

Considérant que la CTG vise à définir le projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités par la mise en œuvre d'actions en cohérence avec les politiques territoriales, qu'elle permet d'optimiser ainsi l'utilisation des ressources, s'appuie sur un diagnostic partagé et facilite les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté ;

Considérant que les actions contractualisées par le biais de la CTG entre la CAF des PO et la CCACVI sont regroupées dans les domaines suivants : petite enfance, enfance et jeunesse, parentalité, logement, accès aux droits et à l'animation de la vie sociale, actions transversales (communications...), il convient de délibérer pour permettre ce renouvellement conventionnel.

Considérant enfin que le Conseil municipal doit autoriser Monsieur le maire à signer la CTG, intégrant tous les documents et avenants s'y rapportant, sur toute la durée de son mandat, ce qui permettra à la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérés de poursuivre son partenariat avec la Caf.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la Convention Territoriale Globale avec la CAF, jointe à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents y afférents.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

4- DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

Vu les articles L3132-24 à L3132-26 du Code du travail modifiés, permettant au maire de déroger à la règle du repos dominical par arrêté pris après avis du Conseil municipal ;

Vu les dispositions de l'article L3132-13 du Code du Travail, précisant que les commerces de détail alimentaire sont exclus du bénéfice de cet arrêté préfectoral et restent soumis aux dispositions à « l'ouverture possible le dimanche jusqu'à 13 heures » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2015, portant classement de la commune d'Argelès-sur-Mer « commune d'intérêt touristique » et permettant aux commerces de détail non alimentaire de déroger de plein droit à la règle du repos dominical toute l'année (sans autorisation préalable) dès lors qu'un accord collectif prévoyant les contreparties financières pour les salariés a été négocié entre les employeurs et leurs salariés ;

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'intercommunalité, validé en Conseil communautaire le 13 décembre 2021.

Considérant que dans les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², si un jour férié est travaillé (sauf pour le 1^{er} mai), il sera déduit des dimanches désignés par Monsieur le maire, dans la limite de 3,

Le Conseil municipal à l'unanimité,

FIXE la liste des dimanches comme suit :

Dimanche 03 juillet 2022	Dimanche 14 août 2022
Dimanche 10 juillet 2022	Dimanche 21 août 2022
Dimanche 17 juillet 2022	Dimanche 28 août 2022
Dimanche 24 juillet 2022	Dimanche 04 décembre 2022
Dimanche 31 juillet 2022	Dimanche 11 décembre 2022
Dimanche 07 août 2022	Dimanche 18 décembre 2022

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents y afférents.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

5- OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS

Vu la délibération en date 26 novembre 2019, par laquelle le Conseil municipal a approuvé la mise en œuvre pour trois années de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibéris sur le périmètre du centre ancien d'Argelès sur Mer ;

Considérant qu'une enveloppe budgétaire annuelle de 30 000 € est allouée par la commune pour la durée de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat intercommunale du 01/12/2019 au 30/11/2022 et complète les aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, de la Région, du Département, de la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibéris et d'Action Logement ;

Considérant qu'un avenant à la convention initiale prévoit d'ouvrir des financements au bénéfice de deux copropriétés dégradées et identifiées sur les territoires d'Argelès-sur-Mer et de Port Vendres et que les montants de subvention déjà fixés dans la convention initiale restent inchangés.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE les modifications apportées au dispositif par avenant à la convention (en pièce jointe) établie pour l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibéris,

AUTORISE le maire à signer tout acte et convention relatifs à la mise en œuvre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat intercommunale.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

6- RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2312-1 et L.5211-36,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu le rapport d'orientation budgétaire,

Vu les attributions de compensation provisoires fixées pour 2022 pour l'ensemble des communes telles qu'elles figurent en annexe du rapport d'orientation budgétaire,

Considérant que le Maire de la Commune d'Argelès-sur-Mer doit présenter au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ; que ce rapport doit donner lieu à un débat au Conseil municipal et qu'il doit être pris acte de ce débat par la présente délibération.

Considérant que le rapport sur les orientations budgétaires comporte une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs, qui précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Considérant que le rapport a trait aux orientations générales à retenir pour l'exercice ainsi qu'aux engagements pluriannuels envisagés lorsqu'ils sont fixés ; qu'il s'insère dans les mesures d'information du public sur les affaires locales et permet aux élus d'exprimer leurs vues sur une politique budgétaire d'ensemble.

Considérant que ce rapport d'orientation permet au Maire de faire connaître les choix budgétaires prioritaires et d'examiner les modifications à envisager par rapport au budget antérieur ; que la note jointe en annexe à la présente délibération doit donc permettre d'appréhender les évolutions des grandes masses financières telles qu'elles seront affinées lors de l'élaboration du budget 2022,

Sur le rapport et l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal à l'unanimité,

PREND de la tenue du débat sur le rapport d'orientation budgétaire 2022 préalable au vote du budget 2022.

AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre les travaux d'élaboration du budget 2022 en vue du vote du budget.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document administratif, technique et financier nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

7- NOMINATION DE DEUX REPRESENTANTS DU MONDE ASSOCIATIF A LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

Vu l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit la création obligatoire de commissions consultatives des services publics locaux pour "les régions, la collectivité de Corse, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants "pour les services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. **Vu** la délibération N° 03-2020 du 04 juin 2020, par laquelle 7 membres ont été désignés, qui représentent les élus du Conseil municipal, selon la représentation proportionnelle,

Considérant que la CCSPL est une instance consultative mise en place par les collectivités territoriales afin de placer les usagers (représentés par le tissu associatif local) au cœur des missions des services publics locaux, aux côtés des élus.

Considérant que cette commission, présidée par Monsieur le Maire, doit comprendre des membres de l'assemblée délibérante déjà désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Considérant dans ce cadre qu'il convient de nommer deux représentants du monde associatif local afin de permettre à cette CCSPL de pouvoir se réunir,

Le Conseil municipal à l'unanimité,

NOMME CANAL Fabrice (FCPE) et MACABIAU Galdric (association des commerçants du village) représentants du monde associatif à la CCSPL.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document administratif, technique et financier nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

8- FOURNITURE D'ELECTRICITE SUPERIEURE A 36 KVA

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 337-7 du code de l'énergie qui définit les tarifs réglementés de vente d'électricité proposés aux consommateurs ;

Vu l'article L.337-8 du code de l'énergie qui précise les modalités dans lesquelles les tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) s'appliquent à l'ensemble des clients finals ;

Vu l'article L. 337-4 du code de l'énergie, qui précise que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a pour mission depuis le 8 décembre 2015 de proposer les TRVE aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie ;

Vu l'article R. 337-22 du code de l'énergie qui prévoit que toute évolution des TRVE doit donner lieu à une modification des TRVE en vigueur pour prendre en compte cette évolution ;

Vu la délibération du 20 mai 2020, la CRE fait évoluer les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) dans les domaines de tension HTA et BT au 1er août 2020 ;

Considérant que la commune d'Argelès-sur-Mer a lancé une consultation pour " la fourniture d'électricité supérieure à 36 kVA " dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert ;

Considérant qu'au terme de cette procédure, la Commission d'Appel d'Offres convoquée le 25 novembre, s'est réunie le 16 décembre 2021 pour attribuer le marché ;

Considérant que cette dernière a décidé de déclarer la procédure infructueuse au motif "qu'aucune offre n'a été remise à l'issue de la période de publication de l'avis du présent marché" ;

Considérant que, dans ce cas, la réglementation nous permet de recourir à une procédure sans publicité ni mise en concurrence ;

Considérant dès lors, et devant l'urgence de continuer à être approvisionné en électricité pour ce type de compteurs et au regard de la réglementation en vigueur, la commune n'a pas d'autre choix que de souscrire un contrat de deux ans avec la société EDF SA pour pouvoir continuer à être alimentée ;

Considérant que les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires et forfaitaires fixés dans le contrat.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE les conclusions de la Commission d'Appel d'Offres

APPROUVE la signature du contrat correspondant à la proposition de la société EDF SA

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit contrat avec la société EDF.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

9- SERVICE DE TRANSPORTS PUBLICS REGULIERS POUR ASSURER LE TRANSPORT SCOLAIRE ET LA DESSERTE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Transports et notamment l'article L3111-8 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Considérant que la commune d'Argelès-sur-Mer a lancé une consultation pour " les services de transports publics réguliers pour assurer le transport scolaire et la desserte des établissements d'enseignement situés sur le territoire de la commune " dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert ;

Considérant qu'au terme de cette procédure, la Commission d'Appel d'Offres a été convoquée le 9 décembre 2021 pour attribuer le marché ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres a décidé de retenir le groupement SARL ARGELES TOURISME / SARL AUTOCARS VAILLS ASPERI ;

Considérant que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 43 mois avec une reconduction expresse de 12 mois, que la durée maximale du contrat est de 55 mois, que les prestations feront l'objet de bons de commande pour un montant total minimum de 340 000,00 euros HT et un maximum de 1000 000 euros HT.

Le Conseil municipal à l'unanimité, 1 abstention (Mr CAMPIGNA),

APPROUVE les conclusions de la Commission d'Appel d'Offres.

APPROUVE la signature du marché correspondant.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour, le Maire lève la séance à 21 heures.



Le Maire,

Antoine Parra